

Statuts de la Commission *ad hoc* dédiée à l'exonération des droits
de scolarité au CUEFEE

Inscription en DUEF

Université de Tours

Statuts de la Commission *ad hoc* dédiée à l'exonération des droits de scolarité au CUEFEE des Etudiant.e.s réfugié.e.es, demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection temporaire au titre d'une inscription au **DUEF**

I. Compétences

Bénéficiaires :

Étudiantes ou étudiants sollicitant une inscription au DUEF (CUEFEE) demandeurs d'asile¹, réfugié.e.s², bénéficiaires de la protection subsidiaire³ ou de la protection temporaire⁴ non éligibles à une exonération de droit commun, une bourse sur critères sociaux ou une allocation annuelle⁵ (ASAA).

Critères :

- L'étudiante ou étudiant a un réel projet d'insertion universitaire. La commission apprécie les motivations et la cohérence du projet académique de l'étudiant.
- Niveau de langue FLE minimum : A2 acquis (voire B1 en fonction du projet d'études)
- Niveau B2 ou C1 à atteindre en fonction des exigences de la filière visée.
- Précarité économique avérée.
- Pas de critère d'âge requis.
- Les documents administratifs (récépissé de demande d'asile...) doivent être en cours de validité au moment de l'inscription administrative. Celle-ci pourra s'effectuer très rapidement après la décision de la com *ad hoc*.

Sauf exception (absences justifiées, raisons médicales), l'exonération est limitée à 5 semestres maximum. Le versement au CUEFEE du montant correspondant aux frais d'inscription se fera par semestre et sera conditionné à l'assiduité de l'étudiante ou étudiant, attestée par un certificat d'assiduité. Un jury se réunit à la fin de chaque semestre et à l'issue de la session d'examens pour décider du passage au niveau supérieur, du redoublement ou de la validation du diplôme.

¹ Est demandeur d'asile la personne qui demande à bénéficier du droit d'asile et dont la demande est en cours d'examen.

² Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L. 511-1 et s.

³ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L. 512-1 et s.

⁴ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L. 581-1 et s.

⁵ Cf. circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014, NOR : MENS1420893C

Il peut également prononcer un non-renouvellement d'inscription, même en cas de réussite académique, si l'étudiant n'a pas respecté les règles d'assiduité ou a adopté un comportement incompatible avec le cadre universitaire.

Gestion – Coordination :

Dispositif coordonné par le CUEFEE et le service de santé étudiant de l'Université de Tours, plus précisément par l'assistant.e de service social (ASS) du service de santé étudiante (SSE).

Dispositif géré administrativement par le CUEFEE.

Procédure :

1. Constitution du dossier administratif auprès du CUEFEE
2. Etude du dossier sur critères sociaux et tenant compte du projet de formation universitaire
3. Test de langue par les enseignants du CUEFEE (niveau A2 acquis)
4. Etude sociale des dossiers (ASS)
5. Entretien : projet universitaire / évaluation sociale
6. Bilan et avis après entretien (ASS + Personnel CUEFEE)

Si une demande d'exonération *ad hoc* est déposée et que le dossier est considéré recevable après étude du dossier et test de langue, l'assistante ou l'assistant de service social du SSE instruit le dossier en suivant scrupuleusement les critères susmentionnés.

- Pour apprécier le critère du *niveau de langue*, l'assistante ou l'assistant de service social se rapproche du responsable du CUEFEE afin de réaliser un test de langue
- Pour apprécier le critère du *projet d'insertion universitaire*, l'assistant.e de service social se rapproche du personnel enseignant ou du responsable du CUEFEE qui, après entretien avec le candidat, évalue la cohérence du projet académique. Cette appréciation fait l'objet d'une note circonstanciée qui est intégrée dans le dossier de demande d'exonération de l'étudiant.
- En ce qui concerne le critère de *précarité économique avérée*, l'assistant.e de service social, après évaluation globale, produit une note circonstanciée démontrant la situation.

L'assistante ou l'assistant de service social présente chaque demande à une commission *ad hoc* présidée par la Vice-Présidence Relations Internationales. La Commission rend un avis sur l'opportunité d'exonérer ou non une étudiante ou un étudiant de ses droits de scolarité, à la lumière des différentes pièces mentionnées précédemment. En l'absence de consensus, les avis sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les avis ne peuvent être adoptés si la somme des abstentions et des votes blancs et nuls est supérieure ou égale aux suffrages favorables. Un nouveau tour de scrutin doit alors être organisé. L'exonération est décidée par le Président de l'Université, sur la base de l'avis rendu par la Commission.

Le montant total des exonérations ne peut dépasser l'enveloppe annuelle allouée à la commission *ad hoc*.

La commission peut décider d'inscrire sur liste d'attente certains candidats qui n'ont pas obtenu une exonération de leurs droits de scolarité mais qui ont tout de même reçu un avis favorable. En cas de désistement de l'un de ces candidats placés sur la liste principale, l'exonération est attribuée à la première personne placée en liste d'attente.

II Membres de la commission

- *Membres de droit (votants) :*

Les présents statuts désignent de plein droit les membres disposant du droit de vote.

Les personnes ainsi désignées le sont pour la durée intégrale de leur mandat d'élu au sein de l'instance concernée.

- Vice-Présidence Relations Internationales (président.e de la commission)
- Vice-Présidence en charge de la santé, du handicap et de l'accompagnement social des étudiantes et étudiants
- Vice-Présidence étudiant
- Référent ou référente FLE
- 1 étudiante élue ou étudiant élu au CA
- 2 étudiantes ou étudiants élues ou élus à la CFVU
- 2 enseignant.e.s-chercheur.e.s élu.e.s à la CFVU
- 1 assistante sociale du CLOUS de Tours
- Directrice ou directeur du CLOUS de Tours

- *Membres à titre consultatif (non votants) :*

- Directrice ou directeur de la formation ou personne représentante
- Directrice ou directeur de la vie du campus et de la vie étudiante ou personne représentante
- Directrice ou directeur des relations internationales ou personne représentante
- Directrice ou directeur du service de santé étudiante ou personne représentante
- Directrice ou directeur de la MOIP ou personne représentante
- Directrice ou directeur du CUEFEE
- Chargée de l'insertion universitaire-CUEFEE
- Coordinateur des DUEF-CUEFEE
- Secrétaire administrative ou administratif du CUEFEE
- Assistante ou assistant de service social du SSE (instructrice / instructeur)

III Mandat de représentation des membres absents

1. Principe général

En cas d'empêchement, tout membre de droit de la commission peut se faire représenter par un autre membre disposant du droit de vote. Cette représentation s'effectue au moyen d'un pouvoir nominatif et écrit.

2. Conditions de validité du pouvoir

Le pouvoir doit :

- être établi par écrit, daté et signé par le membre mandant ;
- indiquer clairement l'identité du membre mandataire ;
- préciser la séance pour laquelle il est accordé, le mandat n'étant valable que pour celle-ci ;
- être transmis à la présidence de la commission avant l'ouverture de la séance concernée.

Statuts de la Commission *ad hoc* dédiée à l'exonération des droits de scolarité au CUEFEE

Inscription en DUP

Université de Tours

Statuts de la Commission *ad hoc* dédiée à l'exonération des droits de scolarité
au CUEFEE des

Etudiant.e.s réfugié.e.es, demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection
temporaire au titre d'une inscription au DU Passerelle (DUP)

La Commission d'exonération *ad hoc* statuera sur les demandes d'exonération des étudiantes et étudiants inscrits en DU passerelle sur proposition de la commission de sélection du DU Passerelle composée de la coordination pédagogique et de la chargée de suivi de l'insertion universitaire.

L'instruction et la sélection des dossiers de candidature au DUP s'effectuent exclusivement sur la base du projet universitaire présenté par le candidat. Les critères sociaux sont expressément exclus de l'évaluation. Le projet universitaire est apprécié au moyen d'une grille critériée définie par le CUEFEE.

Bénéficiaires :

Demandeurs d'asile¹, réfugié.e.s², bénéficiaires de la protection subsidiaire³ ou de la protection temporaire⁴ non éligibles à une exonération de droit commun.

Critères :

- L'étudiant.e a un réel projet d'insertion universitaire. La commission apprécie les motivations et la cohérence du projet académique de l'étudiant.
- Niveau de langue FLE minimum : A2 acquis
- Niveau B2 ou C1 à atteindre en fonction des exigences de la filière visée après maximum 4 semestres exonérés.
- Pas de critère d'âge requis.
- Les documents administratifs (récépissé de demande d'asile...) doivent être en cours de validité au moment de l'inscription administrative. Celle-ci pourra s'effectuer très rapidement après la décision de la com *ad hoc*.

¹ Est demandeur d'asile la personne qui demande à bénéficier du droit d'asile et dont la demande est en cours d'examen.

² Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L. 511-1 et s.

³ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L. 512-1 et s.

⁴ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L. 581-1 et s.

Public concerné :

- les personnes en exil n'ayant pas pu intégrer l'université dans leur pays d'origine (niveau baccalauréat) ou ayant dû interrompre leurs études universitaires
- les diplômés de l'université (de la licence au master) qui ont besoin d'acquérir une très bonne maîtrise du français pour exercer leur profession, de passer des examens et concours d'équivalence ou de se réorienter partiellement pour accéder au marché du travail français.

Le fait d'être inscrit en DUP permet de faire une demande de bourse sur critères sociaux auprès du CROUS. Les conditions d'âge pour y accéder : être âgé de -28 ans.

Gestion – Coordination :

Dispositif géré administrativement par le CUEFEE.

Procédure :

1. Constitution du dossier administratif auprès du CUEFEE
 2. Etude du dossier par le CUEFEE
 3. Test de langue par les enseignants du CUEFEE
 4. Entretien : projet universitaire par CUEFEE
 5. Bilan et avis après entretien par CUEFEE
- Pour apprécier le critère du *niveau de langue*, la coordination pédagogique organise un test de langue.
 - Pour apprécier le critère du *projet d'insertion universitaire*, la coordination pédagogique et l'enseignante chargée du suivi d'insertion universitaire et du DU Passerelle, après entretien avec le candidat (qui aura passé un test de positionnement préalable), évaluent la cohérence du projet académique selon une grille critériée. Cette appréciation fait l'objet d'une note circonstanciée qui est intégrée dans le dossier de l'étudiant.e.
 - Aucun critère de *précarité économique avérée* n'est pris en compte dans cette procédure.
 - La commission *ad hoc*, présidée par le/la Vice-Président.e Relations Internationales, se réunit. Chaque dossier est examiné à la lumière de l'avis de coordination pédagogique et l'enseignante chargée du suivi d'insertion universitaire siégeant à la commission
 - La Commission rend un avis sur l'opportunité d'exonérer ou non une étudiante ou un étudiant de ses droits de scolarité, à la lumière des différentes pièces mentionnées précédemment. En l'absence de consensus, les avis sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les avis ne peuvent être adoptés si la somme des abstentions et des votes blancs et nuls est supérieure ou égale aux suffrages favorables. Un nouveau tour de scrutin doit alors être organisé.

L'exonération est décidée par le Président de l'Université, sur la base de l'avis rendu par la Commission.

- Le montant total des exonérations ne peut dépasser l'enveloppe annuelle allouée à la commission *ad hoc*.
- La commission peut décider d'inscrire sur liste d'attente certains candidats qui n'ont pas obtenu une exonération de leurs droits de scolarité mais qui ont tout de même reçu un avis favorable. En cas de désistement de l'un de ces candidats placés sur la liste principale, l'exonération est attribuée à la première personne placée en liste d'attente.

II Membres de la commission

- *Membres de droit (votants) :*

Les présents statuts désignent de plein droit les membres disposant du droit de vote.

Les personnes ainsi désignées le sont pour la durée intégrale de leur mandat d'élu au sein de l'instance concernée.

- Vice-Présidence Relations Internationales (président.e de la commission)
- Vice-Présidence en charge de la santé, du handicap et de l'accompagnement social des étudiantes et étudiants
- Vice-Présidence étudiant
- Référent ou référente FLE
- 1 étudiante élue ou étudiant élu au CA
- 2 étudiantes ou étudiants élues ou élus à la CFVU
- 2 enseignant.e.s-chercheur.e.s élu.e.s à la CFVU
- 1 assistante sociale du CLOUS de Tours
- Directrice ou directeur du CLOUS de Tours

- *Membres à titre consultatif (non votants) :*

- Directrice ou directeur de la formation ou personne représentante
- Directrice ou directeur de la vie du campus et de la vie étudiante personne représentante
- Directrice ou directeur des relations internationales ou personne représentante
- Directrice ou directeur du service de santé étudiante ou personne représentante
- Directrice ou directeur de la MOIP ou personne représentante
- Directrice ou directeur du CUEFEE
- Chargée du suivi d'insertion universitaire et du DU Passerelle
- Coordinateur des DUP-CUEFEE
- Secrétaire administrative ou administratif du CUEFEE

III Mandat de représentation des membres absents

1. Principe général

En cas d'empêchement, tout membre de droit de la commission peut se faire représenter par un autre membre disposant du droit de vote. Cette représentation s'effectue au moyen d'un pouvoir nominatif et écrit.

2. Conditions de validité du pouvoir

Le pouvoir doit :

- être établi par écrit, daté et signé par le membre mandant ;
- indiquer clairement l'identité du membre mandataire ;
- préciser la séance pour laquelle il est accordé, le mandat n'étant valable que pour celle-ci ;
- être transmis à la présidence de la commission avant l'ouverture de la séance concernée.